

Référé

Commercial

N° 118/2020

Du 15/10/2020

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

CONTRADICTOIRE

**ORDONNANCE DE REFERE N°118 DU 15/10/2020**

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de **Madame MOUSTAPHA RAMATA RIBA, Greffière**, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**Entre :**

**AMADOU  
SOUMAILA**

**AMADOU SOUMAILA**, né le 31 Décembre 1957 à GOTHEYE (Niger), de nationalité nigérienne, employé de la SONIBANK à la retraite assisté de Maître NIANDOU KARIMOUN, Avocat à la Cour, BP : 10 063 Niamey, 55, Rue Stade ST, 27 A Niamey, quartier Maisons Economiques, Tél : 20.33.04.94, Fax : 20.73.22.96, en l'étude duquel domicile est élu ;

**C /**

**MAHAMADOU  
KABIR ALFA  
CBAO**

**Demandeur d'une part ;**

**Et**

**MAHAMADOU KABIR ALFA**, de nationalité Nigérienne, commerçant demeurant à Maradi, assisté de la SCPA-JUSTICIA, Avocats associés, Koura Kano (KK 28), boulevard ASKIA MOHAMED, BP : 13851 Niamey/Niger, tel : 20.35.21.26, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**Défendeur d'autre part ;**

Attendu que par exploit en date du 26 août 2020 de Me ABDOU CHAIBOU, Huissier de justice à Niamey, **AMADOU SOUMAILA**, né le 31 Décembre 1957 à GOTHEYE (Niger), de nationalité nigérienne, employé de la SONIBANK à la retraite assisté de Maître NIANDOU KARIMOUN, Avocat à la Cour, BP : 10 063 Niamey, 55, Rue Stade ST, 27 A Niamey, quartier Maisons Economiques, Tél : 20.33.04.94, Fax : 20.73.22.96, a assigné **MAHAMADOU KABIR ALFA**, de nationalité Nigérienne, commerçant demeurant à Maradi, assisté de la SCPA-JUSTICIA, Avocats associés, Koura Kano (KK 28), boulevard ASKIA MOHAMED, BP : 13851 Niamey/Niger, tel : 20.35.21.26, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites, devant le président du tribunal de commerce de Niamey, juge de l'exécution, à l'effet de :

Y venir Monsieur Mahamadou KAABIROU ALFA,

- *S'entendre déclarer nulle et de nul effet la saisie attribution pratiquée le 5 août 2020 pour violation des articles 157-1 et 160-2 de l'AUPSRVE ;*
- *S'entendre ordonner la mainlevée de la saisie du 5 août 2020 ;*
- *S'entendre condamner aux dépens ;*

A l'appui de leurs prétentions, AMADOU SOUMAILA exposent que le 5 août 2020, MAHAMADOU KABIR ALFA a pratiqué une saisie sur ses comptes entre les mains de SONIBANK ;

La saisie, dit-il, qui lui a été dénoncée le 10 août 2020 aurait été pratiquée en violation de l'article 157 de l'AUPSRVE car l'exploit qui le constate comportait des carences ou des omissions relatives à la mention du siège social ;

Il porte également des griefs à l'exploit de dénonciation qui, signifié le 10 août 2020, fixe le dernier délai au 11 septembre au alors que selon lui, l'acte doit indiquer plutôt le 12 septembre, toutes choses qui violerait l'article 160 de l'AUPSRVE ;

Attendu que le dossier a été enrôlé à l'audience du 17/09/2020 et qu'à cette date, les parties ont sollicité le renvoi de la procédure au 24/09/2020 ;

Advenue cette date, le dossier a été à nouveau renvoyé au 08/10/2020 où il a été mis en délibéré pour le 15/10/2020 ;

En cours de délibéré, il a été versé au dossier par la SCPA JUSTICIA un procès-verbal en date du 16 septembre de mainlevée de la saisie attribution pratiquée le 05 août 2020 sur les avoirs d'AMADOU SOUMAILA logés à SONIBANK SA et a demandé de constater que la procédure est sans objet ;

Qu'il y a dès lors lieu de constater ladite mainlevée donnée par MAHAMADOU KABIROU ALFA et lui en donner acte ;

Qu'il y a lieu de dire dès lors de constater que la présente instance est devenue sans objet ;

### **PAR CES MOTIFS**

### **Le juge de l'exécution**

**Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties en matière d'exécution et en premier ressort ;**

- **Constata que suivant procès-verbal en date du 16 septembre 2020, MAHAMADOU KABIROU ALFA a donné mainlevée de la saisie pratiquée le 05 août 2020 sur les avoirs d'AMADOU SOUMAILA logés à SONIBANK SA ;**

- Donne acte à MAHAMADOU KABIROU ALFA de cette mainlevée ;
- Dit, que la présente instance est devenue, de ce fait, sans objet ;
- Notifie aux parties qu'elles disposent d'un délai de 15 jours pour compter du prononcé de la présente décision pour relever appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.